



Conseil communal de Genolier

Rapport de la Commission de l'administration générale

Objet : **Préavis n°04/2026 -**
Concernant l'autorisation générale de plaider dans les procès devant tous tribunaux et autres instances de recours pour la législature 2026-2031

Date séance : 26 août 2026

Présents : Madame Charline Daujat, Madame Véronique Gaiani Agnès, Madame Anne-Sophie Ramsay, Madame Laure Vial et Monsieur Pierre-Alain Zufferey

Absents : -

La commission s'est réunie pour examiner et prendre position sur ce préavis.

Selon l'article 18, lettre h) du Règlement du Conseil Communal de Genolier, édition 2013, le Conseil Communal délibère sur l'autorisation générale de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité). Une telle autorisation est octroyée à la Municipalité, sans limite de montant, dans les situations où la Municipalité agit en tant que défenderesse.

En revanche lorsqu'elle agit en tant que demanderesse, le Municipalité est autorisée à plaider dans les procédures dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à CHF 3'000'000.-. Ceci lui permet d'être plus efficace et d'agir rapidement notamment lorsque les délais de réaction sont courts, dans les situations juridiques où la défense des intérêts de la Commune est en jeu. Le Conseil Communal reste saisi par la voie de préavis dans les affaires importantes.

La commission a relevé que le montant du plafond qui est passé de CHF 100'000.- pour la législature précédente à CHF 3'000'000.- pour la nouvelle. Un contact avec le Syndic, Monsieur André Darmon, nous a appris que ce changement résulte d'une préconisation du Préfet, et il est apparu que l'ancien plafond était compris, à tort, pour les frais de procédure et qu'il fallait l'adapter pour tenir compte des valeurs litigieuses des procédures.

La commission relève que cette compétence n'est que le renouvellement d'autorisations identiques accordées lors des dernières législatures et que ces dernières n'ont jamais été utilisées à mauvais escient.

La commission jugerait utile que le Conseil Communal soit informé des cas lorsque la Municipalité choisi de plaider en tant que demanderesse.

La commission estime donc que la Municipalité doit continuer à pouvoir être autorisée à utiliser ces compétences et au vu de ce qui précède, la commission suggère au Conseil Communal d'accepter ce préavis tel que présenté pour la législature 2026-2031, avec prolongation pour la mise en place de la nouvelle législature jusqu'au 31 décembre 2031.

Charline Daujat

Véronique Gaiani Agnès

Anne-Sophie Ramsay

Laure Vial

Pierre-Alain Zufferey
rapporteur